

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-200

présenté par

M. Gest

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du II de l'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 modifie le régime des exonérations du versement transport accordées auparavant à certaines associations et fondations, reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social. Ce dernier critère a été remplacé par un ensemble de conditions, dont certaines sont alternatives et non cumulatives, complexifiant nettement le régime d'exonérations.

Ce même article 17 prévoit la remise d'un rapport au Parlement, évaluant l'impact financier du nouveau régime sur les associations et fondations concernées, avant le 1^{er} octobre 2014. Cette mission est actuellement conduite par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS).

Plusieurs collectivités ont évalué l'impact de ce nouveau régime sur leur produit de versement transport, selon une méthodologie commune présentée dans un memorandum remis à l'IGAS en octobre 2014. Selon leurs estimations, l'application de ce régime risque de leur faire perdre en moyenne 3,25 % de leur produit, une perte très difficile à supporter dans un contexte de diminution des concours financiers de l'État et d'atonie des recettes de fiscalité locale.

Le rapport de l'IGAS n'ayant pas encore été remis au Parlement, il apparaît donc indispensable de reporter l'application du nouveau régime d'exonérations, dans l'attente des conclusions définitives de l'administration sur ce sujet. La date du 1^{er} janvier 2016 permettra aux collectivités d'organiser leur prospective financière et leurs décisions futures, le changement de taux de versement transport

ne pouvant être décidé qu'avant le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre de chaque année conformément au code général des collectivités territoriales.